

**Arrêté n° 28 MCPPD/DC/DGM/SGDR/SA du 12 septembre 2003
portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement
de la Cellule Environnementale du MCPPD. .**

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU PLAN, DE LA PROSPECTIVE ET DU
DEVELOPPEMENT**

**Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;**

**Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001**

**Vu le Décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures
de la Présidence de la République et des Ministères ;**

Vu le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2001-443 du 5 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;

Vu le décret n° 2001-095 du 20 février 2001 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Cellules Environnementales au Bénin,

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I

De la Création et des Attributions

Article premier. – Il est créé au Ministère du Plan, de la Prospective et du Développement, une Cellule Environnementale.

Art. 2. – La Cellule Environnementale créée au sein du MCPDP, une interface entre l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE) et le Ministère, jouit d'une autonomie de gestion et d'une autonomie organisationnelle.

Art. 3. – La Cellule Environnementale a pour mission de veiller à l'intégration de dimensions environnementales dans les politiques, programmes et projets de développement.

A ce titre, elle est chargée de :

- Sensibiliser les Directions Techniques et Organismes sous-tutelle du Ministère, les collectivités décentralisées et les promoteurs de projets sur la nécessité d'intégrer la dimension environnementale dans leurs politiques, programmes et projets ;
- Participer à la vulgarisation des outils juridiques et techniques de l'évaluation environnementale ;
- Veiller au respect des normes environnementales dans les politiques, programmes et projets ;
- Aiguillonner les promoteurs sur la procédure d'évaluation environnementale, relative à leurs projets ;
- Analyser les rapports d'étude d'impact simplifiée et transmettre par les voies appropriées le résultat au Ministre Chargé de l'Environnement, à l'attention de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- Assurer l'Archivage des copies des dossiers d'évaluation environnementale du Ministère Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement MCPDP.

CHAPITRE II

De l'Organisation et du Fonctionnement de la Cellule Environnementale.

Art. 4. – La Cellule Environnementale est placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère.

Art. 5. – La Cellule Environnementale est composée de :

- Un (1) Coordonnateur : M. Gbaguidi Ludolphe : représentant la DGDR ;
- Un (1) Rapporteur : M^{me} Gbaguidi T. Céline : représentant la DPP.

Membres Ad'hoc :

- M. Bamisso Nicolas : représentant le CBDD ;
- M. Fanou Yves : représentant la DGPP ;
- M^{me} Agbo-Kpongbe Berthe : représentant la DGCED.

Fait à Cotonou, le 12 septembre 2003

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement*
Bruno AMOUSSOU.

Arrêté n° 30 MCPDP/DC/SG/DGCED/SP du 19 septembre 2003 portant création, attributions et fonctionnement de la Cellule de Suivi des Projets à Exécution Nationale (NEX)

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU PLAN, DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n° 2001-443 du 5 novembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;

Vu l'arrêté n° 2002-16/MCCAG-PD/DC/SGM du 28 mai 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Contribution Extérieure au Développement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article premier. – Il est créé au Ministère Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, une Cellule de Suivi et d'évaluation des projets, programmes à exécution Nationale financés par les Agences et institutions spécialisées des Nations Unies. Elle est dénommée : « Cellule de Suivi des projets, programmes à Exécution Nationale » (CSEN ou NEX).

Art. 2. – La Cellule est placée sous l'autorité directe du Directeur Général de la Contribution Extérieure au Développement (DGCED).

Art. 3. – La Cellule est chargée :

- d'organiser des concertations régulières avec les Directeurs de projets, les agences et institutions concernées et l'Administration en vue d'assurer la mise en œuvre correcte des projets et programmes de coopération au développement ;
- d'aider les Directeurs de projets et les cadres des différentes structures nationales intéressées à maîtriser les procédures de gestion opérationnelle et financière de la modalité d'exécution nationale à travers des séminaires et ateliers de formation ;
- de participer aux revues annuelles des projets sous exécution nationale financés par les agences des Nations Unies ;

- de mettre en place un mécanisme de circulation de l'information sur la gestion opérationnelle des projets afin d'assurer la collecte systématique et le traitement des données sur les budgets, les plans de travail, les décaissements de fonds ;

- de faciliter l'appropriation de l'approche-programme par les cadres nationaux en vue de son application dans le cadre de l'élaboration des programmes nationaux de coopération avec les agences des Nations Unies ;

- de produire annuellement un rapport sur le suivi de l'exécution des projets par les entités nationales à l'attention du gouvernement et des partenaires au développement ;

Art. 4. – Un document intitulé « Cahier de charges de la Cellule » précise les détails sur les objectifs et la mission assignés à ladite Cellule.

Art. 5. – La Cellule est composée comme suit :

- Un Chef de cellule ;
- Un responsable du suivi-évaluation ;
- Deux assistants du responsable du suivi-évaluation ;
- Un assistant administratif et financier ;

- Un (e) secrétaire ;

- Deux conducteurs de véhicules administratifs.

Pour des besoins du service, la composition de la Cellule ainsi que l'effectif du personnel peuvent être modifiés par arrêté du Ministre d'Etat.

Art. 6. – Le Chef de la Cellule est nommé par arrêté du Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la prospective et du Développement parmi les cadres supérieurs ayant au moins cinq années d'expérience en matière de suivi de la coopération avec les partenaires au développement ;

Art. 7. – Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n°10/MPREPE/MAEC/DC/SGDCRE/DOI du 15 avril 1998, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2003

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement*
Bruno AMOUSSOU.